



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT UN REMPLACEMENT D'UN BUSAGE DEGRADE SOUS UNE ROUTE
COMMUNALE PAR UN PONT CADRE - LIEU-DIT BAS BOULAY
COMMUNE DE TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE

DOSSIER N° 72-2020-00073

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Huisne, approuvé le 12 janvier 2018 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 Juin 2020, présenté par COMMUNE DE TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE , enregistré sous le n° 72-2020-00073 et relatif à un remplacement d'un busage dégradé sous une route communale par un pont cadre lieu-dit bas boulay - commune de Tuffé Val de la Chéronne ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE
Rue de la Mairie - 72160 TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE**

concernant :

**Remplacement d'un busage dégradé sous une route communale par un pont cadre
lieu-dit bas boulay -**

dont la réalisation est prévue dans la commune de TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Huisne pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 2 Juin 2020

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement**



Luc BARSKY



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Service eau-environnement

Service de police de l'eau

COMMUNE DE TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE

Rue de la Mairie

72160 TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE

Dossier suivi par :
Philippe RAVIGNE

Mèl : philippe.ravigne@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 63

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Remplacement d'un busage dégradé sous une route communale par un pont cadre - lieu-dit bas boulay - commune de TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE**
Courrier de notification de décision

Réf. : 72-2020-00073

Le Mans, le 02 Juin 2020

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 03 Avril 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**Remplacement d'un busage dégradé sous une route communale par un pont cadre
- lieu-dit bas boulay - commune de TUFFÉ VAL DE LA CHÉRONNE**

dossier enregistré sous le numéro : **72-2020-00073**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints**.

Je vous remercie d'afficher pendant une durée minimale d'un mois, copie du récépissé, du présent accord.

A l'issue de cet affichage, vous retournerez le certificat d'affichage ci-joint signé. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement



Luc BARSKY

P.J. : Récépissé de déclaration et arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Fiche technique relative :

**au remplacement d'un busage dégradé sous une route communale
par un pont cadre, au lieu-dit bas Boulay,
sur le territoire de la commune de Tuffé Val de la Chéronne**

Maître d'ouvrage : **Commune de Tuffé Val de la Chéronne**

Eléments techniques	Caractéristiques du projet
Situation de l'ouvrage	Le projet se situe sur la commune de Tuffé Val de la Chéronne (VC « Champ du Chardon ») au lieu-dit « Bas-Boulay ».
Objectif	Rétablir l'accès de cette route pour les riverains et autres usagers grâce à un ouvrage pérenne et conforme aux écoulements du cours d'eau.
Cours d'eau	La Vimelle
NATURA 2000 - ZNIEFF PPRNI SDAGE – SAGE -	NON NON Travaux compatibles
Nature de l'opération	Remplacement d'un busage dégradé sous une route communale par un pont cadre
Caractéristiques	Le pont cadre fera 6 mètres de long, 2,5 mètres de hauteur et 2 mètres de largeur.
Rubrique 3.1.2.0. Projet 6 ml	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration),
Nature et consistance des travaux	Le projet retenu consiste à retirer l'ouvrage existant, dégradé et non sécurisé, pour le remplacer par un pont cadre. Ouvrage pérenne qui ne contraint pas l'écoulement du cours d'eau. L'objectif premier étant la sécurité des usagers de la route.